

**COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), Archives
départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21877, f° 60, PH/JCHR/5586.**

(...)

Muret, monruffet mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce() jourd'hui **sixieme**
du mois de() **fevrier mil six cens quatre()vingts quatorze**
avant midi dans **villemur** &a regnant louis &a devant
moy no(tai)re et() temoings, ont() este en() leurs personnes **Jean**
Muret fils a feu pierre laboureur de() la() paroisse du
termé d'une part, et honnorat Monruffet J(e)une
laboureur faisant tant pour luy que() pour **marye monruffet**
sa fille icy() absante a() laquelle promet faire agréer le
contenu au() p(re)se)nt a() paine de() tous despans +° d autre, Lesquelles
parties de() leur plain gré sous reciproques stipula(ti)ons
et() accepta(ti)ons Entre eux intervenues, ont faits les
pactes suivans, assavoir qu() led(it) Jean muret, et lad(ite)
marye monruffet seront joints par lien de() mariage
qui sera solemnisé aux formes ordinaires, Les bans
+° habitans de() lad(ite) paroisse du terme

—————
(Dans la marge du feuillet, à gauche)

Il y a q(uittan)ce
de 30 l(ivres) t(ournois) et
quelques
doctalices
du 16 avril
1694
expédié
le 28 aoust
1696 aud.
muret

.....
prealablement faitz tout legitime Empechemant
cessant, Et pour() suporta(ti)on des charges dud(it) mariage
led(it) Monruffet donne et constitue a() sadite fille
future espouse et() par consequand aud(it) muret futur
espoux, la somme de soixante six() livres treize sols
quatre deniers, une coitte un coissin avec trente
livres de() plume, quatre linceuls deux de brin et() deux

d()estoupe, deux serviet(t)es en()ouvrage et, une robe raze grise, comme()aussy et a()meme faveur que()dessus **Catherine turroques mere de()la future espouse** icy presante a()du consantem(an)t dud(it) Monruffet son()mari donne et()constitue de son chef a sadite fille la somme de treize livres six sols huit deniers, revenant lesd(ites) deux sommes a celle de quatre vingts livres laquelle led(it) monruffet s()oblige de()payer aud(it) futurs espoux, scavoir trente livres et les susd(ites) doctalices avant la consumma(ti)on dud(it) mariage, vingt livres au vingt quatre aoust prochain, dix livres au vingt cinq decembre aussy prochain et autres vingt livres au vingt quatre aoust de()l()anné prochaine mil six cens quatre vingts quinze, sans Intheret, Et()a()mesure que()led(it) muret le recevra il sera tenu d()en faire recognoissance sur()ses()biens pour le tout estre randu et restitué a()lad(ite) future espouse le cas y echeant suivant les uz et coutumes dud(it) villemur que les parties ont dit scavoir, sy a led(it) muret futur espoux pour l()amitié singuliere qu()il a()pour lad(ite) monruffet sa future espouse, donne et donne a()icelle en()faveur dud(it) mariage partie du bastimant qu()il possede()aud(it) lieu du()termé concistant lad(ite) partie en un chai prins du coste du septa(ntri)on separé du surplus par une paroist

.....

61

et un courondat au()dessus Ensemble lui donne Le pattu qui est joignant led(it) chay, et un petit jardin separé dud(it) chai et()pattu par un petit chemin de service contenant led(it) jardin environ cinq quarts de()boisseau ferme de paroist qui confronte avec jardin des()h(eriti)ers de()pierre esquie barbut et avec jardin de **honorat monruffet vieux**, et guillaume vaquie, Le tout situe au **masage des amelots**, Et de()plus led(it) muret donne a()lad(ite) future espouse vingt livres de plume, Pour par elle pouvoir faire et disposer du()tout en()plaine propriete a()ses volontes, Et au moyen de susd(ites) constitu(ti)ons et une petite caisse ~~de()plus~~ que led(it) monruffet donne de()plus a sadite fille qu()il luy delivrera avant les Espousailhes ^°, icelle ne pourra rien plus demander sur les biens desd(its)

monruffet et turroques maries ses pere et mere, et
pour ce dessus observer parties chacun comme les
conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs de
justice presans m(aître) anthoine savieres pbre (*lire : prebstre*) et
curé du termé, **jean bertrand tisserand beau** ()frere
dud(it) muret, honnorat monruffet vieux oncle de la
future espouse, bertrand turroques tisserand oncle
de()lad(ite) future espouse h(abit)ans dud(it) lieu du terme et
françois costos pra(tici)en dud(it)()villemur signes lesd(its)
sieur()savieres et Costos les autres temoings et les
parties ont dit ne scavoir de ce requis ^° ou bailhera
quarente sols pour la valeur d()icelle aud(it) futur
espoux. Savieres ptre (*lire : prêtre*) approuvant le guydon
Costos Coulom no(taire)

(Dans la marge du feuillet à gauche et en travers)

Contrôlé et Reg(ist)re au 1er vol. f° 89 n° 6 a()ville(mur) le 4e feb(vrier) 1694 Receu
10 s(ols). Timbal.